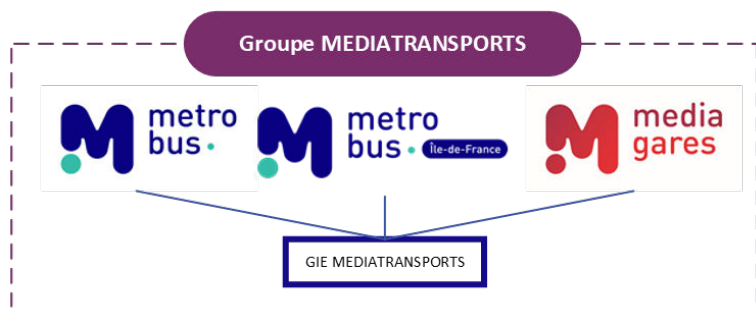




Le groupe MEDIATransports, opérant sous la marque commerciale du même nom, regroupe les sociétés suivantes : METROBUS ILE-DE-FRANCE SAS qui exploite les espaces publicitaires dans l'univers du métro, des bus et des tramways du réseau RATP en Ile-de-France, METROBUS SA qui exploite les espaces publicitaires de plusieurs réseaux de transports en commun en régions et MEDIAGARES SNC qui exploite les espaces publicitaires dans l'univers des gares de voyageurs du réseau SNCF gérées par SNCF Gares & Connexions. Ces sociétés sont désignées ensemble ou séparément ci-après la « Régie ».

Afin de simplifier la présentation des documents contractuels et comptables à leurs clients, ces Régies ont constitué le groupement d'intérêt économique « G.I.E MEDIATransports » qu'elles mandatent pour assurer en leur nom et pour leur compte l'édition des ordres de publicité et des factures ainsi que le recouvrement de celles-ci. Compte tenu de son intervention dans le strict cadre du mandat qui lui a été délivré, le G.I.E MEDIATransports ne saurait être considéré comme partie aux contrats liant les Régies à leurs clients et ce nonobstant toute mention de la marque MEDIATransports qui pourrait apparaître dans les échanges entre les parties.

DEFINITIONS

« **Annonceur** » désigne la personne physique ou morale qui achète et/ou réserve un Espace à la Régie et au bénéfice de laquelle le message publicitaire sera affiché ou diffusé sur l'Espace.

« **Boucle** » désigne une séquence de publicités sur un panneau numérique dont le nombre et la durée maximum sont définis par la Régie.

« **Campagne** » désigne toute communication à réaliser ou réalisée en application d'un Ordre de publicité sur le domaine des Opérateurs que ce soit par voie d'affichage papier ou par diffusion numérique sur les Espaces.

« **Client** » désigne l'Annonceur et/ou son Mandataire.

« **Commande** » désigne l'acceptation par le Client d'une Proposition Commerciale par tout moyen écrit.

« **Contrat** » désigne l'ensemble indissociable et indivisible composé de l'Ordre de publicité sur lequel figurent les présentes Conditions générales de vente, des éventuelles conditions particulières, des Documents tarifaires et des fiches techniques relatives aux Espaces choisis par le Client.

« **Dispositif Hors Média** » désigne le Support et/ou le matériel utilisé pour la réalisation d'une opération Hors Média, que ce soit une opération Hors Média catalogue ou une opération Hors Média sur mesure.

« **Documents tarifaires** » désigne la fiche tarifaire adossée à l'Ordre de publicité et les Conditions tarifaires disponibles sur le site internet <https://mediatransports.com/> de la Régie à la rubrique « Conditions Générales ».

« **Espace** » désigne indifféremment le(s) Réseau(x), le(s) face(s) de Support(s) et le(s) Dispositif(s) Hors Média.

« **Hors Média catalogue** » désigne toute Campagne publicitaire sur Support hors norme, déformaté ou adhésif.

« **Hors Média sur mesure** » désigne toute opération publicitaire à caractère événementiel (animations, distributions, stands, expérientiel, etc.).

« **Mandataire** » désigne toute personne physique ou morale achetant des espaces publicitaires au nom et pour le compte de l'Annonceur et disposant à cet effet d'un mandat écrit, conformément aux dispositions de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993.

« **Opérateur** » désigne l'entité ayant confié l'exploitation publicitaire des Supports à la Régie.

« **Ordre de publicité** » désigne le document édité par la Régie reprenant les éléments de la Commande et confirmant la réservation des Espaces, transmis au Client par courrier électronique pour signature.

« **Proposition Commerciale** » désigne le document élaboré par la Régie, à la demande du Client et sur la

base des informations communiquées par ce dernier, précisant le thème de la Campagne, l'Annonceur et la marque concernés, les Espaces concernés, les dates de début et de fin de Campagne, le tarif forfaitaire net après application des remises tarifaires et les éventuelles conditions particulières.

« **Régie** » désigne METROBUS ILE-DE-FRANCE et/ou METROBUS et/ou MEDIAGARES, vendeuse(s) des Espaces.

« **Réseau** » désigne une face ou un ensemble de faces publicitaires répondant à des critères de couverture géographique, d'audience, de qualité, d'implantation et de présentation. Chaque Réseau peut évoluer en fonction du nombre de faces publicitaires disponibles et des restrictions d'affichage légales ou imposées par l'Opérateur sur certains Supports.

« **Support** » désigne le support sur lequel la publicité sera affichée ou diffusée.

Article 1 Application, opposabilité et modification des Conditions générales de vente

Les présentes Conditions générales de vente s'appliquent à la vente des Espaces par la Régie au Client.

Toute souscription d'un Ordre de publicité, et plus généralement toute Commande, y compris pour les Opérations Hors Média, implique l'acceptation pleine et entière par le Client des présentes Conditions générales de vente et des Documents tarifaires ainsi que le respect des dispositions d'ordre légal, réglementaire et/ou professionnel applicables en la matière.

En cas de contradiction entre les présentes Conditions générales de vente et tout autre document, notamment les conditions générales d'achat du Client, les présentes Conditions prévaudront, nonobstant toute clause contraire, ce que le Client reconnaît et accepte expressément.

Seul l'Ordre de publicité et/ou les éventuelles conditions particulières pourront prévoir des dispositions dérogatoires aux présentes Conditions générales de vente.

La Régie se réserve le droit de modifier à tout moment les Conditions générales de vente ainsi que les conditions tarifaires. Les Conditions générales de vente et conditions tarifaires modifiées seront applicables à compter de leur publication sur le site Internet de MEDIATransports.

Les modifications ne seront pas applicables aux Ordres de publicité valablement conclus avant la publication des Conditions générales de vente et conditions tarifaires modifiées.

Article 2 Cadre général

La Régie tire ses droits d'exploiter les différents espaces publicitaires du ou des contrats qu'elle a conclus avec les Opérateurs, qui lui confient l'exploitation publicitaire d'espaces relevant de leur responsabilité, qu'ils appartiennent au domaine public ou privé. En conséquence, les présentes Conditions générales de vente tiennent compte des stipulations de ces contrats.

Compte tenu de ses engagements pour la diffusion d'une publicité responsable et des engagements contractuels pris auprès des Opérateurs, la Régie opère une analyse approfondie de l'objet de la Campagne qu'il lui est demandé de diffuser et de la conformité du visuel publicitaire associé, en application des règles décrites à l'article 9 des présentes. Le Client est tenu de s'y conformer dès qu'il sollicite la Régie en vue d'afficher ou diffuser une Campagne.

Le Client est donc tenu, dès qu'il sollicite la Régie pour établir une Proposition Commerciale, de décrire précisément la nature du produit et/ou service objet de sa Campagne ainsi que la marque concernée. Il doit également répondre à toute demande de précisions complémentaires que pourrait lui adresser la Régie pour déterminer les caractéristiques de ladite Campagne. En effet, compte tenu de l'incompatibilité de certaines thématiques avec les missions de service public des Opérateurs ou des troubles qu'elles peuvent générer dans l'exécution de ce service, ces informations sont essentielles pour permettre à la Régie de faire une Proposition Commerciale éclairée, préservant ses intérêts ainsi que ceux des Opérateurs. La Régie peut refuser d'établir toute Proposition Commerciale tant que les informations demandées ne lui sont pas parvenues.

En toute hypothèse, y compris si le visuel publicitaire est communiqué par le Client avant l'établissement de la Proposition Commerciale ou de l'Ordre de Publicité, la Régie se réserve le droit de faire application des dispositions de l'article 9 des présentes Conditions générales de vente.

Article 3 Processus de commercialisation

3.1

A la demande du Client et sur la base des informations communiquées par ce dernier, la Régie élabore une ou plusieurs Propositions Commerciales, précisant les caractéristiques essentielles à savoir : le thème de la Campagne, l'Annonceur et la marque concernés, les Espaces concernés, les dates de début et de fin de Campagne, le tarif forfaitaire net après application des remises tarifaires et les éventuelles conditions particulières.

L'acceptation de la Proposition Commerciale, par tout moyen écrit, constitue la Commande et engage le Client. La Commande n'emporte toutefois pas réservation automatique des Espaces décrits dans la Proposition Commerciale.

Dans les meilleurs délais suivant la réception de la Commande, la Régie s'assure que les Espaces objets de la Commande sont disponibles. Si c'est le cas, la Régie édite et signe un Ordre de publicité reprenant les éléments de la Commande, confirmant la réservation des Espaces et emportant conclusion du Contrat entre les Parties. Cet Ordre de publicité est transmis par la Régie au Client par courrier électronique pour signature. La Régie n'est toutefois pas tenue d'exécuter le Contrat si les conditions prévues aux articles 5 et 9 des présentes Conditions générales de vente ne sont pas respectées.

Si les Espaces objets de la Commande ne sont plus disponibles, la Régie adresse au Client une nouvelle Proposition Commerciale.

Sauf accord préalable et exprès de la Régie, il est établi un Ordre de publicité par marque et/ou produit et/ou service à promouvoir.

Si la Commande est souscrite par un Mandataire, ce dernier doit impérativement joindre à la Commande adressée à la Régie une attestation de mandat écrite et conforme, précisant notamment que les Documents tarifaires et les présentes Conditions générales de vente ont été portés à la connaissance de l'Annonceur qui déclare les accepter sans réserve.

L'Annonceur est en tout état de cause tenu, conformément aux règles régissant le mandat et notamment à l'article 1998 du Code civil et aux dispositions de la loi Sapin du 29 janvier 1993 relative à l'achat d'espaces publicitaires, d'exécuter les engagements souscrits en son nom et pour son compte par son Mandataire.

Ces dispositions sont stipulées en faveur de la Régie et l'Annonceur ne pourra se prévaloir de l'absence de notification d'une attestation de mandat par son Mandataire pour prétendre que le Contrat souscrit par son Mandataire en son nom lui serait inopposable.

En cas de modification ou résiliation du mandat, l'Annonceur s'engage à en informer la Régie sans délai par lettre recommandée avec avis de réception. Ce changement de situation ne sera opposable à la Régie qu'à compter de la réception de ladite lettre et l'Annonceur reste tenu des engagements souscrits antérieurement à cette date par son Mandataire.

3.2 Le Client s'engage à retourner l'Ordre de publicité signé, sans modification ni altération, dans les meilleurs délais suivant sa réception.

La prise d'effet du Contrat emportant réservation des Espaces visés dans l'Ordre de publicité et faisant suite à la Commande, le Client ne pourra en aucun cas se prévaloir de l'absence de renvoi de l'Ordre de publicité contresigné pour contester l'opposabilité du Contrat, la créance de la Régie ou l'opposabilité des Conditions générales de vente à son égard.

Le Contrat est conclu pour la durée prévue dans l'Ordre de publicité, qui ne peut excéder un (1) an.

3.3 Toute Campagne doit impérativement être réalisée sur un Espace commercialisé par la Régie. A défaut, l'espace envisagé devra être soumis à la Régie préalablement à la Commande. L'Espace sur lequel est réalisée la Campagne ne peut en aucun cas être mis à la disposition de tiers par le Client.

Les affiches et/ou marques de produits et/ou services concurrents ou similaires pourront figurer sur des faces ou Supports voisins, ou côte-côte, ou sur un même Support. La Régie s'efforcera toutefois, dans la mesure du possible, de les séparer.

De même, la Régie pourra être amenée à diffuser les publicités de plusieurs annonceurs concurrents dans une même Boucle.

Le Client tient la Régie quitte de toute réclamation à cet égard.

Article 4 Résiliation de l'Ordre de publicité par le Client

Toute résiliation d'un Ordre de publicité par le Client doit être adressée par écrit à la Régie.

Le Contrat est alors résilié de plein droit à la date de réception de cette notification écrite et l'indemnité suivante est facturée par la Régie :

- Pour les opérations Hors Média, si la résiliation intervient plus de trois (3) mois avant la date contractuelle de début de la Campagne, l'indemnité à verser correspond au prix hors taxes des éventuels frais (tels qu'indiqués sur l'Ordre de publicité dans la rubrique « Total avec frais ») engagés par la Régie avant réception de la demande d'annulation ;
- Pour les publicités non numériques et les opérations Hors Média, si la résiliation intervient moins de trois (3) mois avant la date contractuelle de début de la Campagne, l'indemnité à verser correspond à la totalité du prix hors taxes de la Campagne concernée (hors frais), ainsi qu'aux éventuels frais (tels qu'indiqués sur l'Ordre de publicité dans la rubrique « Total avec frais ») engagés par la Régie avant réception de la demande d'annulation ;
- Pour les publicités sur Supports numériques, si la résiliation intervient moins de sept (7) semaines avant la date contractuelle de début de la Campagne, l'indemnité à verser correspond à la totalité du prix hors taxes de la Campagne concernée (frais compris).

Article 5 Obligations du Client - Garanties

5.1 Le Client s'engage à soumettre pour validation à la Régie un visuel publicitaire conforme aux caractéristiques techniques figurant dans les fiches techniques de la Régie et plus largement, aux présentes Conditions générales de vente, notamment à ses articles 5.2 et 9, au plus tard cinq (5) semaines avant la date prévue de début de la Campagne.

Ce délai est ramené à deux (2) semaines pour les Campagnes sur les Supports numériques, à l'exception des demandes de validation d'au moins vingt (20) visuels qui doivent être adressées à la Régie au plus tard quatre (4) semaines avant la date prévue de début de la Campagne.

5.2 Le Client est seul responsable du visuel publicitaire et du message qu'il promet.

Il doit s'assurer de la conformité de ses visuels et messages publicitaires aux dispositions d'ordre légal, réglementaire, administratif et/ou professionnel applicables en la matière.

Le Client doit s'assurer que les visuels et messages publicitaires ne comportent aucune information ou aucun élément de nature diffamatoire, contrefaisante, illicite et/ou portant atteinte à l'ordre public et/ou aux bonnes mœurs.

Le Client s'assure également de la conformité de ses visuels et messages publicitaires aux règles et principes déontologiques établis par l'Autorité de Régulation Professionnelle de la Publicité (« ARPP ») et la Chambre de Commerce Internationale (« CCI »).

L'avis ou conseil favorable de l'ARPP n'emporte toutefois aucune obligation pour la Régie de diffuser le visuel concerné, d'autres obligations de la Régie pouvant notamment s'opposer à sa diffusion.

Sans préjudice des garanties apportées par le Client au titre du présent article, la Régie se réserve la

faculté d'effectuer tout contrôle permettant de s'assurer de la conformité des visuels et messages publicitaires, y compris aux obligations qui s'imposent à elle au regard des contrats conclus avec les Opérateurs.

5.3 La Régie se réserve le droit, tout en motivant sa position, de refuser ou de faire modifier le visuel jusqu'à le rendre acceptable, sans que l'exercice de ce droit n'entraîne la résiliation du Contrat ni le versement d'une quelconque indemnité au Client.

Dans le cas d'une demande de modification, le Client s'engage à y procéder et à renvoyer dans les meilleurs délais un nouveau visuel conforme aux demandes de la Régie et plus généralement, conforme aux Conditions générales de vente.

5.4 Le Client s'engage à informer la Régie, préalablement à toute Commande :

- de toute restriction, permanente ou temporaire, de diffusion de publicité, de quelque nature que ce soit, en particulier administrative, dont il fait l'objet et/ou dont fait l'objet son activité et/ou sa Campagne sur tout ou partie des Espaces concernés ;
- de toute information contextuelle ou créative qui pourrait conférer un caractère sensible ou polémique à la Campagne et la rendre incompatible avec les conditions de l'article 9 des présentes, notamment les missions de service public des Opérateurs, leurs intérêts ou ceux de la Régie.

5.5 Le Client garantit être titulaire de l'intégralité des droits nécessaires à l'exploitation du visuel publicitaire sur les Espaces. Cette garantie couvre plus particulièrement les droits de propriété intellectuelle et industrielle et les droits de la personnalité, sans limitation ni de durée, ni de nombre de représentations ou reproductions. Le Client garantit la Régie contre toute réclamation ou action à ce titre.

A cet égard, le Client reconnaît et accepte que la Régie peut être amenée à maintenir en place les affichages non numériques au-delà de la date de fin de la Campagne, sans que sa responsabilité ne puisse être recherchée à ce titre. Cependant, la Régie s'engage à déposer l'affichage resté en place dans les meilleurs délais suivant la notification expresse du Client.

5.6 Toute captation (prises de vues ou vidéos) par le Client d'une campagne ainsi que toute opération de relations presse requiert l'autorisation préalable de l'Opérateur concerné. La demande d'autorisation de captation devra être adressée à la Régie dans un délai minimum de deux (2) jours ouvrés précédant la date souhaitée de captation et/ou de l'opération de relations presse. Les autorisations délivrées ne sont valables que pour les captations de la Campagne et les opérations de relations presse qui y sont identifiées.

Le Client garantit la Régie contre toute réclamation ou action d'un tiers du fait du non-respect par le Client des obligations prévues au présent article. Le Client s'engage à indemniser la Régie du montant de toute transaction ou de toute condamnation définitive, en principal, intérêts et accessoires, prononcée à l'encontre de la Régie sur la base d'une action intentée par un tiers du fait de la violation par le Client des obligations prévues au présent article ainsi qu'à supporter l'intégralité des frais et honoraires qui seraient mis à la charge de la Régie.

Article 6 Fourniture de matériel

Le Client s'engage à remettre le matériel nécessaire à l'exécution de la Campagne, au plus tard trois (3) semaines avant la date prévue de début de la Campagne pour la publicité par voie d'affichage non numérique, et au plus tard une (1) semaine avant la

date prévue de début de la Campagne pour la publicité sur Supports numériques. Le matériel doit être conforme au visuel validé par la Régie et aux prescriptions figurant dans la fiche technique transmise par la Régie quant au format, à la qualité d'impression, au grammage du papier, au nombre et aux caractéristiques techniques des matériels, accompagné des instructions d'affichage/de diffusion de la publicité.

La publicité sur Supports numériques est limitée, pour chaque Campagne, à un nombre maximum de trente (30) fichiers, à l'exception des produits et/ou services et/ou marques pour lesquels un nombre spécifique maximum de mises en ligne est précisé dans l'Ordre de publicité. Le dépassement du maximum de fichiers ainsi applicable donnera lieu à l'application de frais de mise en ligne calculés en application des Documents tarifaires.

Pour les Campagnes sur Supports numériques, si le Client souhaite modifier le visuel publicitaire ou son format, il doit en faire la demande par écrit à la Régie et lui transmettre le nouveau visuel pour agrément conformément aux Conditions générales de vente notamment à l'article 5.1 ci-dessus. Dans ce cas, la Régie facture au Client des frais de mise en ligne calculés en application des Documents tarifaires. Des frais supplémentaires peuvent s'appliquer qui seront alors communiqués au Client pour accord préalable avant mise en œuvre de la modification.

En cas de défaut, de retard et d'erreur de livraison du matériel ainsi que de fourniture d'un matériel non conforme au visuel validé et aux caractéristiques figurant dans la fiche technique ou en nombre insuffisant, la Régie se réserve le droit de ne pas procéder à l'affichage ou à la diffusion. En tout état de cause, dans ces hypothèses, le Client ne peut prétendre à aucune modification du Contrat tant en ce qui concerne le prix que la date de début et la durée de la Campagne.

Lorsque le retard de livraison du matériel entraîne pour la Régie des frais supplémentaires, la totalité de ces frais, de quelque nature qu'ils soient, est intégralement refacturée au Client.

Si le Client confie la fabrication du matériel à la Régie, il autorise cette dernière à transmettre à tout tiers de son choix, tous les éléments que le Client lui aura transmis à cet effet et notamment le visuel publicitaire.

Le coût de fabrication/ impression et d'expédition du matériel est à la charge du Client et lui est communiqué pour validation préalablement à la Commande.

A l'issue de la Campagne et y compris en cas d'annulation de la Campagne, la Régie n'est pas tenue de restituer le matériel remis par le Client.

Le Client s'engage à assurer le matériel et à renoncer et à obtenir de ses assureurs qu'ils renoncent, à tout recours à l'encontre de la Régie et des Opérateurs, en cas de vol, perte, destruction totale ou partielle de celui-ci.

Le Client s'engage également à renoncer et à obtenir de ses assureurs qu'ils renoncent, à tout recours à l'encontre de la Régie et des Opérateurs, de telle sorte que leur responsabilité ne puisse jamais être recherchée en cas de dommage de quelque nature que ce soit subi du fait du matériel.

Article 7 Pose - Entretien

7.1 La pose, l'entretien et la dépose de la publicité sont effectués par la Régie qui peut, le cas échéant, les confier à des sous-traitants, sous sa seule responsabilité.

Le délai de pose et de dépose varie de un (1) à cinq (5) jours selon la durée du Contrat et la nature des Espaces. Toutefois, aucun délai de pose ou de dépose ne peut être garanti pour les Supports de type

intérieurs voiture en raison des contraintes techniques applicables à ces interventions.

Ce délai de pose est porté de un (1) à dix (10) jours pour les opérations d'adhésivage portant sur des Espaces autres que des voussours.

En cas de dépassement du délai de pose prévu, si la Campagne démarre après la date prévue dans l'Ordre de publicité, la Régie proposera, à sa seule discrétion, l'une des compensations suivantes au Client sans qu'il puisse prétendre à une autre indemnité à ce titre :

- soit un prolongement de l'affichage ou de l'Opération Hors Média d'une durée équivalente au dépassement, sous réserve de la disponibilité des Espaces concernés ou de la possibilité de prolonger l'Opération Hors Média ;
- soit une compensation égale au double du nombre de jours non exécutés, à une date ultérieure sur les mêmes Espaces ou équivalents.

7.2 Sauf stipulations particulières mentionnées dans l'Ordre de publicité, la pose s'entend, selon les Espaces choisis, de la pose d'une seule affiche par face de Support, de la pose d'un adhésif ou d'une bâche. Tout ajout, bandeau ou repiquage à la demande du Client, complémentaire à la pose initiale ou en cours d'exécution de la Campagne, est facturé au Client par la Régie, dans les conditions figurant à l'article 8 des présentes.

Toute mise en place particulière fait l'objet d'un devis préalable établi en fonction du Support, des délais de mise en place et de la difficulté du travail.

7.3 La Régie entretient la publicité en bon état pendant la durée de la Campagne dans la limite du matériel disponible, sauf cas fortuit ou de force majeure présentant les caractéristiques décrites à l'article 1218 du Code civil.

Pour les publicités sur Supports numériques, la Régie entretient la publicité et le Support en bon état pendant la durée de la Campagne pour permettre la bonne diffusion de la publicité sauf cas fortuit (notamment coupure électrique, coupure du réseau data, intervention et/ou contrainte de l'Opérateur) ou de force majeure présentant les caractéristiques décrites à l'article 1218 du Code civil.

Pour les Opérations Hors Média, le délai de remise en état en cas de dégradations varie en fonction de la nature de l'opération et de l'importance des dégradations. A titre de compensation, la Régie proposera, à sa seule discrétion, l'une des compensations suivantes au Client sans qu'il ne puisse prétendre à une autre indemnité à ce titre :

- soit un prolongement de la Campagne pour une période égale à la période d'indisponibilité,
- soit la modification des conditions d'exécution de la Campagne par affectation d'autres Espaces,
- soit un avoir au prorata de la période d'indisponibilité.

Par ailleurs, pour les Campagnes Hors Média, la Régie se réserve la possibilité de différer la date prévue d'exécution de la Campagne en cas de conditions météorologiques défavorables (notamment gel, neige, vent et fortes pluies) ou du fait des Opérateurs, le Client renonçant à tout recours et/ou indemnité quelconque à ce titre.

7.4 La Régie se réserve la possibilité d'utiliser les emplacements occupés par une Campagne d'affichage permanent non numérique pendant une durée maximale de trois (3) semaines par an, en une ou plusieurs fois, moyennant une notification avec un préavis de trois (3) semaines, sans que le Client ne puisse prétendre à une quelconque indemnité à ce titre.

Article 8 Tarifs - Facturation - Règlements

8.1 Les tarifs applicables sont ceux en vigueur au jour de l'établissement par la Régie de la Proposition Commerciale.

Les tarifs de base des Espaces sont disponibles sur simple demande.

Les tarifs des Dispositifs Hors Média sur mesure sont établis sur devis préalablement accepté par le Client par tout moyen écrit.

Les tarifs s'entendent hors taxes, droits et frais annexes.

Les taxes, droits et frais annexes qui s'appliqueraient sur la publicité ou sa diffusion au moment de l'exécution de l'Ordre de publicité sont à la charge exclusive du Client et s'ajoutent au prix hors taxes. Ils ne peuvent, quels qu'ils soient, créer motif à résilier le Contrat.

8.2 Le tarif net indiqué dans la Commande et dans l'Ordre de publicité est un tarif forfaitaire, incluant une marge de variation du nombre de Supports affichés ou diffusés de 5% maximum.

Le Client est informé que le nombre de faces réellement affichées ou diffusées en exécution de l'Ordre de publicité peut varier de plus ou moins 5% par rapport au nombre de faces figurant dans l'Ordre de publicité. Le Client renonce à toute réclamation de ce fait, cette différence ne pouvant en aucun cas être un motif de résiliation du Contrat et la responsabilité de la Régie ne pouvant en aucun cas être recherchée à ce titre.

8.3 Les tarifs d'une Campagne non numérique comprennent, sauf cas particulier, l'Espace, la première pose, l'entretien des affiches et leur dépose.

Les tarifs des Campagnes sur Supports numériques sont calculés sur la base d'une publicité d'une durée définie. Si la publicité a une durée supérieure, la Régie pourra, à sa seule discrétion, soit refuser sa diffusion, soit demander sa réduction aux frais du Client, soit accepter de la diffuser en facturant les secondes supplémentaires.

Pour chaque Campagne, la Régie garantit le nombre de logs prévus dans le Contrat. Par log, on entend le nombre de passages de la publicité par Support numérique.

Pour les diffusions sur Supports numériques installés dans les gares SNCF, il est précisé que l'affichage n'est effectif que pendant les heures d'ouvertures des gares, telles qu'indiquées dans les données rendues disponibles en *open data* par la SNCF.

8.4 Les factures sont établies par la Régie au nom de l'Annonceur et lui sont adressées dans le respect des dispositions de la loi Sapin du 29 janvier 1993.

Le cas échéant, un duplicata est adressé au Mandataire de l'Annonceur à l'adresse figurant sur l'attestation de mandat.

L'Annonceur est toujours le débiteur du paiement du Contrat, y compris en cas de mandat de paiement confié à son Mandataire. Tout paiement par l'Annonceur à son Mandataire n'est pas opposable à la Régie et ne libère pas l'Annonceur vis-à-vis de la Régie.

Dans tous les cas, l'Annonceur et le Mandataire sont solidairement responsables du paiement de la facture à la Régie.

8.5 Toute réclamation concernant la facturation doit, sous peine d'irrecevabilité, être notifiée à la Régie par écrit au plus tard vingt (20) jours après la date d'émission de la facture, sauf dans l'hypothèse où la facturation est effectuée en amont de la Campagne. Dans ce dernier cas, ce délai expire vingt (20) jours après la fin de l'exécution de la Campagne concernée.

A défaut de réclamation dans ces délais, la facture sera réputée comme acceptée par l'Annonceur et l'Annonceur sera réputé avoir irrévocablement renoncé à toute réclamation ou recours contre la Régie.

8.6 Les factures sont payables à quarante-cinq (45) jours fin de mois à compter de la date d'émission de la facture.

Le paiement des factures peut se faire par virement ou chèque.

Lorsque pour des raisons de gestion interne propres à l'Annonceur, et à la demande de ce dernier, une facture doit être rééditée pour modification, la date d'échéance de la facture initiale est maintenue.

La Régie se réserve la possibilité, si les circonstances l'imposent, d'assortir le règlement de toutes garanties nécessaires, y compris d'exiger, avant toute exécution de Campagne, le règlement préalable, total ou partiel, du tarif de la Campagne, ou d'exiger le règlement au comptant à réception de facture.

8.7 Toute somme non payée à l'échéance, y compris les sommes dues au titre de l'application de l'article 8.8 ci-après, donne lieu à facturation de pénalités de retard exigibles dès le jour suivant la date d'échéance figurant sur la facture, calculées sur la base de trois (3) fois le taux d'intérêt légal en vigueur le jour de l'exigibilité de ces sommes, sans qu'aucune mise en demeure préalable soit nécessaire. Une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante (40) euros sera également appliquée, étant précisé que lorsque le montant des frais de recouvrement est supérieur au montant de l'indemnité forfaitaire, la Régie se réserve le droit de demander une indemnisation complémentaire sur justificatifs.

8.8 Sans préjudice de son droit au paiement de la totalité du prix convenu majoré des pénalités et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement visées ci-dessus, tout retard de règlement permet à la Régie :

- si le Contrat est en cours, de :
 - suspendre l'exécution des prestations à venir jusqu'à régularisation complète des impayés, trois (3) jours après la réception par le Client d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet et/ou,
 - résilier le Contrat de plein droit et retirer la publicité, huit (8) jours après la réception par le Client d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, en réclamant à titre d'indemnité, outre les sommes dues, échues ou non échues, soit le solde du Contrat souscrit, soit une majoration de 25% de la créance.
- si le Contrat est expiré, de majorer la créance de 25%, huit (8) jours après la réception par le Client d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

Article 9 Responsabilité - Droit de refus - Modifications

9.1 Le Client est informé et accepte expressément, en sollicitant la Régie et/ou en émettant sa Commande, que la Régie se réserve le droit de refuser d'émettre ou d'exécuter, en tout ou partie, un Ordre de publicité, de le résilier et/ou de l'interrompre à tout moment, sans qu'il ne soit dû aucune indemnité au Client, lorsqu'une Campagne ou le contenu du visuel publicitaire présente au moins l'une des caractéristiques suivantes :

- est contraire aux lois et réglementations en vigueur, aux règles et principes déontologiques établis par l'ARPP et la CCI ;

- est contraire à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou est susceptible de troubler l'ordre public, pouvant conduire à un risque de dégradation du Support ;
- présente un caractère politique, syndical, confessionnel ;
- si la diffusion concerne le réseau RATP, est promue par une organisation politique ou syndicale ;
- est susceptible de porter atteinte à l'image de la Régie et/ou des Opérateurs ;
- est susceptible de mettre en jeu, à quelque titre que ce soit, la responsabilité de la Régie et/ou des Opérateurs, leur déontologie ou plus généralement leurs intérêts ;
- est incompatible avec les missions de service public des Opérateurs, les principes fondamentaux du service public dont notamment le principe de neutralité du service public ;
- est incompatible avec l'objet du service public auquel le domaine public de SNCF Gares & Connexions est affecté ou avec la gestion de l'infrastructure ferroviaire par SNCF Gares & Connexions ;
- est susceptible d'affecter l'activité des Opérateurs, notamment l'exploitation de leur réseau ;
- est susceptible de heurter la sensibilité ou de susciter des réactions négatives d'usagers des Opérateurs ou plus largement du public.

La Régie est libre d'apprécier si l'une de ces conditions est remplie, compte tenu des conséquences que pourrait avoir pour elle la diffusion d'une publicité non conforme à ses obligations notamment contractuelles à l'égard des Opérateurs. Son refus motivé ne saurait constituer un refus de vente.

En cas de décision judiciaire ou de décision du Jury de déontologie publicitaire ou de toute instance qui s'y substituerait, ou en cas de restriction telle que visée à l'article 5.4 des présentes, affectant la Campagne ou une publicité, la Régie se réserve le droit d'interrompre, sans délai, son affichage ou sa diffusion sans que le Client puisse prétendre à une quelconque indemnité à ce titre. Les éventuels frais de dépose, de recouvrement des Supports ou de modification de la Boucle sont à la charge du Client, ce que le Client reconnaît et accepte expressément.

Le refus d'exécuter et/ou maintenir l'Ordre de publicité, dans les conditions prévues au présent article, ne constitue pas une rupture fautive du Contrat. Le Client ne peut prétendre à aucune compensation ou indemnisation à quelque titre que ce soit. Il n'est pas dispensé du paiement de l'Ordre de publicité et supporte les frais éventuels liés à l'annulation et/ou l'interruption de la Campagne.

9.2 La mise en place de tous Dispositifs Hors Média requiert l'autorisation préalable de l'Opérateur. En cas de refus de ce dernier ou en cas de suspension totale ou partielle de l'autorisation de cette activité Hors Média, la Régie pourra annuler le Contrat et ce, sans avoir à en justifier et sans que le Client puisse prétendre à une quelconque indemnité à ce titre.

En aucun cas, la responsabilité des Opérateurs ne peut être recherchée par le Client au titre de cette annulation du Contrat.

9.3 En cas de cessation, pour quelque cause que ce soit, du contrat d'exploitation conclu entre la Régie et l'Opérateur, la Régie se réserve la faculté de résilier le Contrat, sans indemnité, pour la part de la Campagne qui ne pourra être exécutée, ce que le Client reconnaît et accepte expressément.

En aucun cas la responsabilité de la Régie ne peut être recherchée au motif que la Campagne n'a pas eu les retombées commerciales attendues par le Client et ce, même dans les cas prévus ci-après.

En cas d'interruption partielle ou totale ou en cas d'annulation de la Campagne résultant d'un cas de force majeure présentant les caractéristiques décrites à l'article 1218 du Code civil, ou résultant d'une décision judiciaire ou de toute décision d'une autorité administrative, dont notamment les préfetures et préfetures de police, ou du fait d'un Opérateur, ou d'un événement imprévisible contraignant la Régie à suspendre partiellement ou totalement son activité, notamment un risque sanitaire lié à une épidémie, le Client ne pourra prétendre à aucune indemnité à quelque titre que ce soit.

Dans les cas visés ci-après, la Régie, à sa seule discrétion, proposera au Client le report de la Campagne dans le temps ou la modification de ses conditions d'exécution par affectation d'autres Espaces à titre de compensation, sans que le Client puisse prétendre à aucune autre indemnité :

- Si une absence d'affichage ou de diffusion causée par une interruption de la Campagne ou l'indisponibilité de Supports affecte plus de 5% des faces prévues au Contrat ;

- Si le Dispositif Hors Média est indisponible à la date contractuelle de début de la Campagne ou en cours d'exécution de la Campagne du fait d'un événement indépendant de la volonté de la Régie, notamment du fait des Opérateurs ou d'un problème technique.

En toute hypothèse, si la responsabilité de la Régie devait être retenue, à quelque titre que ce soit, l'indemnisation en résultant ne pourra excéder les sommes payées par le Client au titre de la Campagne ou, le cas échéant, au titre des seuls Espaces concernés par cette interruption ou indisponibilité.

En cas d'annulation consécutive à une faute de la Régie, sa responsabilité sera limitée aux dommages matériels et directs et sera plafonnée au montant des sommes qui auraient dû être facturées au Client au titre de la période annulée, augmenté le cas échéant, de la valeur du matériel fourni par le Client pour l'exécution de la Campagne, s'il a été détérioré ou perdu.

En cas de dégradations d'Espaces pour lesquelles la responsabilité de la Régie est engagée, le Client ne pourra prétendre à une indemnisation que si le défaut d'entretien affecte plus de 5% des faces prévues au Contrat. L'indemnisation en résultant ne pourra excéder le montant des sommes payées par le Client au titre des seuls Espaces affectés par les dégradations.

Article 10 Justification - Contrôle

La Régie informe le Client, par tout moyen conforme aux usages de la profession, des conditions d'exécution de la Campagne et ce, dans le mois qui suit sa diffusion.

La Régie pourra effectuer des demandes spécifiques de reportage dans les conditions suivantes :

- Campagne par voie d'affichage papier dans Paris intra-muros : sans frais supplémentaire pour un reportage photographique dans la limite de trente (30) photographies. Au-delà ou pour un reportage vidéo graphique, prestation réalisée sur devis.

- Campagne par voie d’affichage papier hors de Paris intra-muros : prestation réalisée sur devis
- Campagne par diffusion numérique : prestation réalisée sur devis.

Le Client s’engage à ne pas diffuser les photographies et les vidéographies transmises par la Régie, lesquelles ne pourront être utilisées que pour un usage strictement interne.

Tout contrôle exercé par le Client doit, pour être opposable à la Régie, être effectué en présence d'un collaborateur de celle-ci, désigné à cet effet, sur au moins 20% du nombre total de faces figurant dans l’Ordre de publicité. Toutes les faces ainsi contrôlées devront être identifiées dans le bilan de contrôle qui devra être adressé par courrier recommandé avec accusé de réception par le Client à la Régie dans les deux (2) jours ouvrables suivant le contrôle.

Aucune contestation concernant la pose, la programmation ou la diffusion d’une Campagne, consécutive à un contrôle effectué dans les conditions énoncées ci-dessus, ne pourra intervenir plus de quinze (15) jours après la fin du Contrat concerné.

Article 11 Pige - Référence commerciale

Le Client autorise expressément la Régie à transmettre à tout organisme, en vue de leur exploitation à des fins statistiques ou à des fins de certification des Campagnes, les informations relatives aux prestations effectuées (nom de l’Annonceur, nom du Mandataire, numéro du Contrat, objet du message publicitaire, Espaces, jour de début, durée de la Campagne, nombre de logs, tarif brut hors taxes des Espaces avant application des remises tarifaires).

Le Client reconnaît que la souscription d’un Ordre de publicité donne à la Régie le droit de reproduire, représenter, adapter tout ou partie de la Campagne objet de l’Ordre de publicité en vue de toute action de communication et/ou de promotion des activités de la Régie, quels que soient les supports ou les procédés techniques.

Cette autorisation est accordée à titre non exclusif, pour la durée légale des droits de propriété intellectuelle sur les visuels et messages publicitaires.

Le Client autorise également la Régie à utiliser les résultats d’étude de la Campagne, notamment les post-tests, aux fins de communication marketing auprès de ses clients et prospects.

La Régie se réserve également le droit d’utiliser les visuels publicitaires et les captations de la Campagne du Client dans le cadre de son activité, notamment aux fins de développement d’outils internes recourant à l’intelligence artificielle, ce que le Client reconnaît et accepte.

Article 12 Protection des données à caractère personnel

La Régie met en œuvre des traitements automatisés de données à caractère personnel ayant pour finalité la gestion des clients et des prospects. Elle conserve en base active les données personnelles du Client pour gérer l’exécution du Contrat puis dans sa base de contacts. Les données personnelles du Client peuvent être utilisées à des fins de prospection.

Ces données personnelles sont ensuite archivées conformément à la réglementation applicable en matière de conservation des documents comptables et au délai de prescription de droit commun.

Conformément à la réglementation relative aux données personnelles, le Client peut exercer son droit d’accès, de modification et d’opposition pour la prospection, relativement à l’ensemble des données personnelles le concernant. Ce droit sera exercé par le Client par voie postale (MEDIATRANSPORTS Service Juridique - 30 Cours de l’Ile Seguin - Immeuble Tour Horizons - 92100 Boulogne-Billancourt) ou par mail (donneespersonnelles@mediatransports.com).

Article 13 Anti-corruption

La corruption se définit comme l’agissement par lequel une personne investie d’une fonction déterminée, publique ou privée, sollicite/propose ou agréé/cède un don, une offre ou une promesse, en vue d’accomplir, retarder ou omettre d’accomplir un acte entrant, d’une façon directe ou indirecte, dans le cadre de ses fonctions. Le délit de corruption est prévu et sanctionné par les articles 433-1 et 433-2 du code pénal ainsi que par d’autres législations et réglementations anti-corruption applicables.

Le trafic d’influence se définit comme le fait, par une personne dépositaire de l’autorité publique, chargée d’une mission de service public, ou investie d’un mandat électif public, de solliciter ou d’agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour elle-même ou pour autrui : soit pour accomplir ou s’abstenir d’accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat ; soit pour abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d’une autorité ou d’une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable. Le délit de trafic d’influence est prévu et sanctionné par l’article 432-11 du code pénal.

Le Client déclare être parfaitement informé et s’engage à agir dans le strict respect des législations et réglementations applicables, en France comme à l’étranger, en matière de prévention et de lutte contre la corruption et le trafic d’influence, et notamment des dispositions de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dite « Sapin 2 » (ci-après désignées ensemble la « Réglementation »). La Réglementation étant susceptible d’être modifiée au cours de l’exécution du Contrat, il est convenu expressément que seule la dernière version en vigueur de la Réglementation sera considérée comme applicable au Contrat en lieu et place de toute version antérieure.

Ainsi, pour la conclusion et l’exécution du Contrat et pendant toute sa durée, le Client :

- s’interdit tout acte de corruption ou de trafic d’influence tels que définis ci-avant ;
- s’engage à sensibiliser l’ensemble de ses dirigeants et personnel salarié et à leur communiquer le programme mis en place au sein de son organisation ;
- s’engage à sensibiliser ses fournisseurs, sous-traitants, agents ou intermédiaires aux dispositions

qui précèdent et à répercuter ces exigences dans les contrats à intervenir avec ceux-ci ;

- s’engage à informer sans délai la Régie dans tous les cas où il soupçonnera la commission d’un acte de corruption ou de trafic d’influence commis/accepté par un de ses dirigeants, préposés ou mandataires ;

- s’engage à apporter son concours et sa coopération à la Régie dans le cadre de toute demande d’information présentée par elle ou tout audit diligenté par elle et/ou de toute enquête d’une autorité de police, judiciaire ou une inspection réglementaire.

En cas de manquement par le Client à l’une des obligations prévues au présent article, la Régie se réserve la possibilité de résilier le Contrat sans préavis ni indemnité dans le délai de dix (10) jours suivant l’information judiciaire qui serait ouverte contre le Client pour fait de corruption ou trafic d’influence, sans préjudice de tous dommages-intérêts que la Régie pourrait réclamer pour obtenir l’indemnisation du préjudice qu’elle aurait subi en raison des faits de corruption ou de trafic d’influence pour lesquels le Client ferait l’objet d’une information judiciaire.

Article 14 Transfert - Cession

Le Contrat est strictement personnel à l’Annonceur qui ne peut l’utiliser que pour sa société, sa marque, ses produits ou services tels que désignés dans l’Ordre de publicité. En aucun cas, l’Annonceur ne peut transférer et/ou céder, sous quelque forme que ce soit, les droits et obligations résultant du Contrat sans l’autorisation écrite et préalable de la Régie.

Article 15 Signature électronique

Le Client convient expressément que tout document, notamment l’Ordre de publicité, pourra être signé par voie électronique.

Le Client reconnaît expressément que l’Ordre de publicité signé et échangé sous format électronique ainsi que les courriers, documents et autres écrits électroniques échangés dans le cadre de la négociation et de l’exécution d’un Ordre de publicité sont des écrits électroniques au sens des articles 1365 et suivants du Code civil et constituent des documents originaux ayant la même valeur et la même force probante qu’un écrit papier.

Article 16 Attribution de Juridiction - Loi applicable

Toute contestation ou litige pouvant résulter de l’interprétation, la conclusion ou l’exécution des présentes Conditions générales de vente et/ou documents contractuels conclus en application des présentes relève de la compétence exclusive du Tribunal des Activités Economiques ou Tribunal de Commerce de Paris auquel les parties contractantes déclarent attribuer juridiction, y compris en cas de connexité, appel en garantie ou pluralité de défendeurs.

Les présentes Conditions générales de vente et tout document contractuel conclu en application des présentes sont soumis aux dispositions de la loi française.